

Le 18 mars 2022

Contacts :

Stéphane Maciag, Secrétaire national FGMM, 07 81 43 95 66

Stéphane Destugues, Secrétaire général FGMM, 06 74 77 80 14

## **Salaires minima ingénieurs & cadres de la métallurgie 2022 : la FGMM-CFDT signe une revalorisation de 3,1 %**

Après quatre réunions de négociation sur les salaires minima de branche pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie, entre une période marquée par la crise Covid qui semble arriver à son terme et une période d'incertitude liée au conflit en Ukraine, les partenaires sociaux de la branche se sont entendus sur une revalorisation des salaires mini des I&C de 3,1 %.

Ces négociations se sont déroulées dans un contexte d'augmentation sensible de l'inflation, en rupture avec les années précédentes.

La CFDT a revendiqué la prise en compte de ce contexte d'inflation, et une clause de revoyure, compte tenu de l'incertitude de son évolution réelle en 2022.

**Le niveau de revalorisation de 3,1 % constitue une forte évolution** par rapport aux niveaux des années précédentes, et intègre de facto la prise en compte du changement du contexte de l'inflation.

Il correspond à un niveau **parmi les plus élevés** de ce qui est constaté dans les négociations de branche pour les ingénieurs et cadres, et est en phase avec les accords négociés dans les entreprises de la métallurgie.

Pour la FGMM, c'est un accord important pour de nombreux ingénieurs et cadres de la métallurgie pour qui l'augmentation des salaires minima constitue la seule augmentation de salaire.

Pour la FGMM, c'est un accord important, car il constitue **un point de référence** utile aux négociations d'entreprise en cours.

Même si l'accord ne prévoit pas de clause de revoyure, il inclut, **en réponse à nos revendications** :

- L'ouverture des négociations des minima ingénieur et cadre 2023 dès novembre 2022 (article 4).
- Un avancement au premier trimestre 2023 de la négociation d'ajustement des grilles de la Convention nationale du 7 février 2021. Ces échanges permettront de traiter des écarts entre les hypothèses prises en compte lors de la négociation de la Convention collective nationale et la réalité de l'évolution de l'inflation et du Smic, et d'engager les négociations d'ajustement de la grille conventionnelle, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (article 5).